



V5-janvier 2026

HABILITATION ELECTRIQUE H0-BR-BC-B1(v)-B2(v) Domaine : basse tension

Établissement :

Durée : 18 heures en présentiel (3 journées de 09h00/16h00)

Public visé : Personnel devant assurer des interventions et/ou travaux en BT, et/ou des consignations en BT, ayant les connaissances en électricité et les compétences professionnelles correspondant aux tâches à réaliser (1 à 12 participants)

Modalités et délais d'accès : Formations essentiellement intra-entreprise, les modalités et délais sont définis en accord avec l'entreprise cliente

Prérequis : Aucun

Objectif : Réaliser en sécurité des interventions BT générales, des travaux, des essais et consignations, en BT suivant les exigences de la norme NF-C 18-510.

Modalités d'évaluation : L'évaluation des compétences acquises est réalisée tout le long de la formation (évaluation formative) et lors de l'épreuve de certification (note minimale 12/20), permettant à l'employeur de délivrer le titre d'habilitation correspondant.

Méthode pédagogique :

- Expositive, participative
- Démonstrative
- Feed-back
- Apprentissage lors de mises en situation pratique

Tarif : 2375 euros HT (non assujetti à la TVA)

PROGRAMME THEORIQUE

- Dangers de l'électricité
- Risque électrique
- Domaines de tension
- Zone d'environnement
- Conditions et titres d'habilitation
- Rôle des différents acteurs
- Mesures de prévention
- Moyens de protection
- Déroulement des opérations et prescriptions de sécurité
- Opérations spécifiques
- Documents à échanger
- Conduite en cas d'accident ou d'incendie

360 DEGRES SECURITE 2, ruelle Barrot 77150 FEROLLES ATTILLY

Alexandre RUBAS Tel : 06 74 45 43 34 contact@360degressecurite.com

www.360degressecurite.com / <https://www.linkedin.com/company/360-degrés-sécurité>

NDA 11 77 05667 77 / N°SIRET 80459979300028



V5-janvier 2026

PROGRAMME PRATIQUE

Applications pratiques réalisées sur des équipements techniques représentatifs de réalisations en exploitation.

CADRE LEGISLATIF

L'article R4544-10 du Code du Travail, précise que « l'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3. L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué. »

L'article 6 du décret 82-167 du 16 février 1982,

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, précise que « l'employeur doit remettre à chaque travailleur chargé de travaux sur les installations électriques un titre d'habilitation spécifiant les limites des attributions qui peuvent lui être confiées et la nature des opérations qu'il peut être autorisé à effectuer. »

Décret n° 88-1056 du 14/11/1988 :

Art. 48 1. L'employeur ne peut confier les travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus ou sous tension, qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptée aux travaux ou opérations à effectuer.

Art. 48 2. L'employeur doit remettre, contre reçu à chaque travailleur concerné, un recueil de prescriptions et, le cas échéant, compléter ces prescriptions par des instructions de sécurité particulières à certains travaux ou opérations qu'il confie aux travailleurs.